PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248 Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 28/05/2025

Rapport de l'inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FORUM LINGOSTIERE

604 BOULEVARD DU MERCANTOUR
06200 Nice

Références : SPR/2025-283(ANNULE ET REMPLACE LE COURRIEL du 22/04/2025)
Code AIOT : 0006406801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SDC Forum lingostière situé 604 boulevard du Mercantour 06200 NICE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORUM LINGOSTIERE
- 604 BOULEVARD DU MERCANTOUR, 06200 NICE
- Code AIOT : 0006406801
- Régime ICPE : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre commercial Forum Lingostière a recours à de la géothermie en nappe alluviale pour chauffer et refroidir ses locaux. En aval de l'échangeur géothermique, des équipements utilisant des fluides frigorigènes fluorés sont utilisés.

Le centre commercial est géré par Accessite (siège social Le silo 35 quai du Lazaret CS90601 13304 MARSEILLE CEDEX 02) , property manager, pour des mandats de 3 ans renouvelables accordés par les copropriétaires.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au Code minier et au Code de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection de l'environnement à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Caractéristiques de l'installation	Décret du 28/03/1978, article 2 et 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
2	Demande d'autorisation Travaux Miniers	Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.181-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
3	Surveillance	Arrêté Ministériel du 14/10/2016, article 67-7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
4	Rapport de fin de forage	Arrêté Ministériel du 14/10/2016, article 9	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
6	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
7	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78	Sans objet
10	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
11	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au niveau de l'inspection, il est constaté que la société de property management en charge de la gestion du site n'a pas de connaissance de l'installation de géothermie ni de la réglementation associée.
Par ailleurs, l'opérateur Vinci Facilities, présent lors de l'inspection n'a pas connaissance de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes (directive européenne dite F-Gaz) ni du principe de la géothermie, et des obligations associées.

Il est à noter que les co-propriétaires du Forum Lingostière ne sont pas regroupés sous une entité juridique reconnue. Ainsi, la société ACCESSITE endossera la qualité d'exploitant dans la suite du présent rapport en tant que mandataire des copropriétaires pour les constats qui ont été effectués lors de notre inspection et pour les suites qui sont prises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Caractéristiques de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 28/03/1978, article 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'installation
Prescription contrôlée : Article 2 : Conformément à l'article L. 112-1 du code minier et sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-1 de ce code, ne relèvent pas du régime légal des mines les activités et installations géothermiques suivantes : 4° Les échangeurs géothermiques ouverts dont au moins un échangeur fonctionne en circuit ouvert répondant aux conditions mentionnées au II de l'article 3 et dont aucun des ouvrages de prélèvement ou de réinjection ne dépasse la profondeur de 10 mètres. Article 3 : I.- Les gîtes géothermiques sont exploités par un permis d'exploitation ou par une concession selon que la puissance primaire est, soit inférieure, soit supérieure ou égale à 20 MW. La puissance primaire correspond à la puissance thermique maximale qui peut être prélevée du sous-sol sur l'ensemble du périmètre défini par un titre d'exploitation. II.-Pour l'application de l'article L. 112-2 du code minier, sont considérées comme des exploitations de gîtes géothermiques relevant du régime de la minime importance les activités géothermiques ci-après : 1° Pour les activités ne recourant qu'à des échangeurs géothermiques fermés, celles qui remplissent les conditions suivantes : a) La profondeur du forage est inférieure à 200 mètres ; b) La puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol et utilisée pour l'ensemble de l'installation est inférieure à 500 kW ; 2° Pour les activités recourant au moins à un échangeur géothermique ouvert, celles qui remplissent les conditions suivantes : a) La température de l'eau prélevée en sortie des ouvrages de prélèvement est inférieure à 25 °C ; b) La profondeur du forage est inférieure à 200 mètres ; c) La puissance thermique maximale échangée avec le sous-sol et utilisée pour l'ensemble de l'installation est inférieure à 500 kW ;

d) Les eaux prélevées sont réinjectées dans le même aquifère et la différence entre les volumes d'eaux prélevés et réinjectés est nulle ;
e) Les débits prélevés ou réinjectés sont inférieurs au seuil d'autorisation fixé à la rubrique 5.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Constats :
Au préalable de l'inspection, l'exploitant nous a transmis les documents relativement à l'installation de géothermie présente sur site, car il n'avait aucune connaissance de ses installations avant l'annonce de notre inspection :
- rapport d'Antéa de 1999 suite à une baisse de productivité du puits de production ;
- facture de Forasud de 2001 et rapport d'Antéa du 18/09/2000 pour le forage d'un nouveau puits de production avec la mention de la conservation de l'ancien puits de prélèvement en secours ;
- facture de Céolin de 2001 pour la mise en place d'une tête de forage ;
- les coupes lithologiques des 2 puits historiques de 1989.

Vu les informations présentées et les installations sur site, le forum Lingostière exploite une installation de géothermie sur nappe composé d'un doublet (un puits de prélèvement et un puits de rejet). En plus, nous constatons également la présence d'un autre puits de prélèvement, non exploité le jour de notre inspection sur lequel il y aurait 2 pompes immergées et dont l'exploitant n'a pas su nous indiquer l'usage.
Néanmoins, l'exploitant nous indique qu'il n'y a aucun prélèvement des eaux de la nappe sur son site en dehors de l'usage de géothermie.

Suite à la lecture des différents documents qui nous ont été transmis, les éléments qui composent l'installation de géothermie sur le circuit primaire seraient les suivants :
- un puits de prélèvement datant de 1989, à une profondeur de 25 mètres, dans lequel il y a 2 pompes immergées pour un besoin de débit de 200 m^3/h. Il est indiqué qu'un essai des pompes a été effectué en 1989 et qu'elles ont pu atteindre le débit de 254 m^3/h ;
- un puits de réinjection datant des années 1989, à une profondeur de 18 mètres où la réinjection s'effectuerait de manière gravitaire ;
- un « nouveau » puits de prélèvement avec une pompe foré en 2001, en fonctionnement le jour de notre venue, pour lequel aucune donnée (profondeur,coupe lithologique) n'a pu être retrouvé.

L'exploitant nous indique qu'il a entamé une démarche auprès du foreur qui a effectué les travaux en 2001, Forasud, pour que celui-ci puisse lui retrouver les informations sur son « nouveau » puits de prélèvement et qu'il est en attente de son retour.

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous indique que la pompe immergée dans le puits de prélèvement en fonctionnement sur son site est tombé en panne en 2014 et a nécessité un remplacement ainsi qu'une nouvelle armoire électrique pour l'ensemble des pompes de géothermie. Ainsi, nous constatons la présence de 3 pompes dans cette armoire électrique. L'exploitant ne sait pas si les 2 pompes (pompe 1 et 2 au tableau électrique) qui se trouvaient dans le puits de prélèvement historique sont toujours présentes ou non dans la mesure ou aucune maintenance sur l'ensemble du circuit primaire n'est effectué.

L'exploitant ne dispose pas des informations relativement à la pompe 3 en fonctionnement dans le « nouveau » puits de prélèvement notamment au débit de celle-ci. Néanmoins, il nous est indiqué que les besoins en termes de rafraîchissement et de chauffage du centre n'ont pas évolué depuis les années 1989. Ainsi, on peut supposer que le centre a toujours besoin d'un débit de 200 m^3/h de la part de son installation de géothermie.
Vu cet élément, l'installation de géothermie nécessite un titre minier que l'exploitant ne détient pas.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer un dossier de demande de titre minier, à savoir un permis d'exploitation, comme prévu par le décret 78-498 du 28 mars 1978.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Demande d'autorisation Travaux Miniers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article L.181-1
Thème(s) : Autre, Demande Autorisation d'exploitation Environnementale
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : 1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ; [...] ° Travaux de recherche et d'exploitation des substances de mines, des gîtes géothermiques et des substances de carrières contenues dans les fonds marins du domaine public, sur le plateau continental, et dans la zone économique exclusive, soumis à autorisation en application des articles L. 133-6, L. 162-1, L. 162-3 et L. 162-6 du code minier, à l'exclusion des travaux relevant de l'article L. 112-2 de ce code et des autorisations d'exploitation mentionnées à l'article L. 611-1 du même code, et travaux mentionnés à l'article L. 211-2 du code minier, lorsque ces derniers ne relèvent pas du 2° du présent article. [...] L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.
Constats : Sur les documents qui nous ont été transmis au préalable de l'inspection notamment le rapport d'Antéa datant du 18/09/2000 relativement à la mise en place d'un nouveau forage suite à une baisse de productivité du forage de prélèvement existant, il est fait mention du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation. Le puits a bien été foré à l'issue de cette étude mais aucune demande d'autorisation ne semble avoir été déposée. L'exploitant n'a pas retrouvé de dossier d'autorisation et n'a pas la traçabilité de la suite de ce rapport dans ses archives. Nous demandons à l'exploitant de se renseigner auprès d'Antéa. A l'issue de cette inspection, l'exploitant a contacté la société Antéa mais il n'y a pas de trace d'une demande d'autorisation environnementale pour l'installation de géothermie.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déposer un dossier de demande d'autorisation de travaux miniers selon la procédure de demande d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/10/2016, article 67-7
Thème(s) : Autre, Suivi exploitation
Prescription contrôlée : 7. Prélèvements d'eau (...) b) Protection de la ressource L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau souterraine notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères. Des dispositifs adéquats sont installés, notamment des bacs de rétention ou des abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux souterraines par tout produit susceptible d'en altérer la qualité. Les puits et les installations connexes sont régulièrement entretenus et sont protégés de toute pollution par les eaux superficielles. Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable, l'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux soit situé hors d'atteinte des eaux ou stocké dans un réservoir étanche ou évacué préalablement en cas de survenue de la crue. L'accès au puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien du puits par un dispositif de sécurité approprié. c) Surveillance et entretien Les opérations de prélèvements sont surveillées et les ouvrages et installations de prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage d'eau et à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau souterraine, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et au suivi du milieu aquatique. Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dès que le déclarant en a connaissance. d) Equipement des ouvrages de prélèvements d'eau Le puits est équipé de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure du niveau piézométrique. L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Le compteur volumétrique est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable. En tant que de besoin, l'ouvrage est équipé de dispositifs permettant de maîtriser son artésianisme. e) Enregistrements L'exploitant établit et tient à jour un enregistrement des éléments de suivi de l'exploitation de

l'ouvrage. Il consigne en particulier :
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les interventions sur le puits (maintenance, changement d'équipements, contrôles et inspections...).
Cet enregistrement est tenu à disposition du préfet. Les données qu'il contient sont conservées au minimum trois ans.
f) Mesures à effectuer
La mesure du niveau statique est effectuée une fois par an, après un arrêt d'exploitation de 24 heures. Une analyse physico-chimique de l'eau brute est réalisée une fois par an à l'initiative et à la charge de l'exploitant. Les résultats des mesures et analyses sont consignés et tenus à disposition du préfet.

Constats :

Les puits de prélèvement sont situés au niveau du parking avant du centre sans sécurité particulière. Les puits se trouvent dans un bunker, à priori en béton, sous une plaque en fonte, ouvrable avec un pied de biche.
Lors de notre inspection, nous constatons un fond d'eau au niveau du puits de réinjection avec un léger mouvement sans que nous puissions nous prononcer sur une la cause (résurgence d'eau ou mouvement vibratoire dû au rejet).

Il nous est indiqué que la zone n'a jamais été inondée depuis la mise en service de l'installation de géothermie.

Le jour de l'inspection, nous constatons la présence sur site de thermomètres reportés sur le logiciel de GTC (Gestion Technique Centralisée) de l'opérateur mais celui-ci nous indique qu'aucun enregistrement de ces températures n'est effectué par le logiciel. Lors de notre venue, nous constatons que l'eau prélevée est à une température d'environ 14°C alors que l'eau rejetée est à une température de plus de 62°C. L'opérateur nous indique que la sonde de température du rejet est défectueuse depuis la semaine précédente et qu'une commande a été effectuée pour qu'elle soit remplacée.

Aucun des puits n'est équipé de compteurs d'eau.

Le jour de l'inspection, l'opérateur nous indique qu'auparavant, la bâche incendie était reliée au puits de réinjection mais que depuis le centre a changé sa défense incendie en accord avec le SDIS (extinction seulement par des bouches incendie), il a été décidé de condamner la bâche. Les travaux de condamnation ont entraîné la rupture de la canalisation de rejet se situant sous le parking arrière. Cet incident a permis de réaliser le tracé de la canalisation enterrée.

Aucune analyse physico-chimique de l'eau brute ni de mesure du niveau de la nappe n'a eu lieu depuis la mise en service de l'installation de géothermie.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant déterminera la provenance du fond d'eau en fond de margelle du puits de réinjection qui a été constaté le jour de l'inspection et mettra en œuvre les mesures adéquates pour y mettre fin.

L'exploitant mettra en place les instruments nécessaires à la surveillance de son installation de géothermie à savoir :

- des sondes de températures sur les puits de prélèvements et de réinjection permettant l'enregistrement;
- des compteurs d'eau sans remise à zéro sur l'ensemble des puits;
- un suivi de l'installation comprenant a minima le relevé de toute situation anormale dans le cadre de l'exploitation de l'installation de géothermie, la mesure de niveau statique effectuée une fois par an dans les conditions de la prescription édictée ci-dessus et une analyse annuelle physico-chimique de l'eau brute.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 **:** Rapport de fin de forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/10/2016, article 9

Thème(s) : Autre, Travaux

Prescription contrôlée :

Le rapport de fin de forage est transmis au plus tard six mois après la fin des travaux au préfet. Ce rapport comprend a minima les éléments suivants :
- l'état du puits tel que le statut du puits, les coordonnées, l'architecture du puits et les coupes associées ;
- l'interprétation des logs de cimentations du puits ; - les perforations réalisées et leurs côtes respectives ;
- le détail des travaux réalisés ; - le bilan des faits marquants en forage et notamment les incidents et accidents ;
- la liste des entreprises extérieures intervenantes.

Constats :
Aucun rapport de fin de forage des puits réalisés au début des années 1980 n'a été retrouvé et n'a pu nous être présenté.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit rechercher dans ses archives si un tel document existe, ou si les informations (notamment conception des puits, leur cimentation éventuelle) qu'il devait contenir sont disponibles.
A défaut, il effectuera les démarches nécessaires à la récolte de ces informations notamment dans le cadre des demandes de permis de titre minier et du dossier de demande d'autorisation de travaux miniers qu'il doit déposer (cf. PC 1 et 2).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[...]

Constats :
Lors de notre inspection, nous constatons que le réseau secondaire de l'installation de géothermie est composé de 2 pompes à chaleur identiques contenant chacune 217 kg de fluide frigorigène fluoré de type R134a.
L'opérateur nous indique que des certificats de ces contrôles d'étanchéité sont remplis par les 2 sociétés intervenant sur les PAC à savoir lui-même Vinci Facilities et Sogequip, mais aucun cerfa n'a pu nous être présenté lors de l'inspection.
L'opérateur s'engage à nous transmettre les cerfas ultérieurement à l'inspection.
L'exploitant ne dispose pas de ces cerfas sur site.

Par courriel du 21/03/2025, l'opérateur nous transmet les cerfas des années 2023, 2024 et début 2025 pour les 2 PAC contrôlés.

Nous constatons sur l'ensemble des cerfas fournis que le technicien de Vinci Facilities signe en tant que détenteur de l'équipement.
Les cerfas de février 2025 de la société Sogequip indiquent un tonnage équivalent CO2 de 282, 1 alors que les cerfas du même opérateur indiquaient 310,3 t éq CO2 auparavant. Selon le règlement F Gaz, le Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) du fluide frigorigène R134A est de 1430 soit en réalité pour cet équipement 310, 3 téq CO2.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :
Vu les erreurs constatées dans les cerfas qui nous ont été transmis, l'exploitant s'assurera dorénavant auprès de son opérateur des points suivants :
- la correction des équivalences en tonne CO2 ;
- le détenteur doit signer tous les cerfas pour attester qu'il a connaissance des informations des interventions ;
- l'exploitant doit récupérer les cerfas des opérations ayant lieu sur ces équipements contenants du fluide frigorigène et de les conserver pendant 5 ans, à minima.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47 I.
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : L'exploitant n'a pas connaissance de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Vu la quantité de fluide frigorigène indiquée sur les 2 PAC, objet de notre contrôle dans ce rapport, à savoir 2 x 217 kg, l'exploitant est soumis au régime de la déclaration à la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra en compte l'ensemble des installations de son site soumises à la rubrique 1185 au titre des ICPE dans son dossier de demande d'autorisation de travaux miniers (cf. PC n°3), en tant qu'installation connexe, dans la mesure où les travaux miniers sont soumis à la procédure d'autorisation environnementale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Réglement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou

régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés. [...]
Constats : Aucun registre n'est présent sur site. L'opérateur n'a aucune connaissance de cette prescription ni de la réglementation F-Gaz.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera de mettre en place un registre conformément à la prescription contrôlée dans le présent point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : L'opérateur de l'exploitant à savoir la société Vinci nous indique que la société Sogequip effectue un contrôle d'étanchéité une fois par an et que lui-même effectue un contrôle 6 mois après. Vu la quantité et le type de fluide, ces 2 PAC sont bien soumises à un contrôle d'étanchéité semestriel. Le 21/03/2025, l'opérateur nous transmet les cerfas des contrôles périodiques d'étanchéité des années 2023 à début 2025. Nous constatons que l'entreprise Sogequip effectue un contrôle en début d'année (janvier ou février) et que l'opérateur du site effectue le second contrôle en juin. La périodicité du contrôle à effectuer semestriellement n'est donc pas respectée car la période entre le contrôle de juin et le suivant (en début d'année suivante) excède 6 mois.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assurera dorénavant que son opérateur effectue les contrôles d'étanchéités périodiques de manière conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : La société Vinci Facilities, antenne de Sophia Antipolis et la société Sogequip intervenant sur les 2 PAC détiennent tous les 2 l'attestation de capacité de niveau 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Etiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Lors de notre inspection, nous constatons qu'il est apposé sur les 2 PAC, objet de notre contrôle, un macaron bleu dont la validité s'étend jusqu'en août 2025 (le contrôle ayant eu lieu en février 2025.

L'opérateur Vinci nous indique que lors de son contrôle périodique d'étanchéité, effectué au second semestre, il n'appose pas de macaron. Nous attirons l'attention de l'opérateur sur l'obligation d'apposer un macaron bleu si le contrôle est conforme, rouge sinon.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure que lors du contrôle d'étanchéité périodique effectué au second semestre, l'opérateur appose le macaron conformément au résultat ce dernier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g),et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1erjanvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Les 2 PAC, objet de notre contrôle, ne sont pas équipés de détecteur de fuite mais ne sont pas soumis à l'obligation d'en être pourvu.
Type de suites proposées : Sans suite